

VD_FINDINFO Faillite / 2018 / 19 vom 18. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2018___19

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2018 / 19 du 18 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2018 / 19 del 18 luglio 2018

Regeste

FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE, DÉCLARATION D'INSOLVABILITÉ |
191 LP

Erwägungen

E. 19

et références). Le débiteur doit mettre le juge en mesure d'évaluer, selon un jugement de simple vraisemblance, si, en raison d'un manque de moyens financiers non limité dans le temps et ayant son origine dans une insuffisance de revenus et/ou de fortune, il se trouve dans l'impossibilité de payer des dettes déjà exigibles (Cometta, op. cit., n. 6 ad art. 191 LP ; Gapany, loc. cit. et références). Si une impossibilité temporaire ne suffit pas, il n'est cependant pas nécessaire que l'insolvabilité – la situation combinant l'exigibilité de certaines dettes et l'insuffisance de moyens de paiement et d'actifs réalisables et disponibles – se soit manifestée par une suspension ou une cessation des paiements (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 26 et 27 ad art. 191 LP et les auteurs cités). L'art. 191 al. 2 LP indique expressément que la faillite sur déclaration d'insolvabilité présuppose qu'il n'existe aucune possibilité de règlement amiable des dettes au sens des art. 333 ss LP, soit qu'un tel règlement ait été tenté en vain, soit qu'il apparaisse d'emblée dépourvu de chance de succès. Cette condition négative n'est valable que pour les débiteurs non sujets à la poursuite par voie de faillite. Les moyens de preuve requis sont les mêmes que ceux requis pour rendre vraisemblable l'insolvabilité (Cometta, op. cit., n. 8 ad art. 191 LP; Junod Moser/Gaillard, Commentaire romand, n. 12 ad art. 333 LP). L'assainissement est exclu en cas de surendettement évident, c'est-à-dire lorsque la capacité de paiement du requérant est insuffisante et ne laisse aucune possibilité d'épargne (Brunner/Boller, Basler Kommentar, SchKG II, n. 11 ad art. 333 SchKG [LP]). La déclaration d'insolvabilité en justice constitutive d'un abus manifeste de droit ne permet pas l'ouverture de la faillite. Constitue un exemple d'abus de droit manifeste la déclaration d'insolvabilité en justice destinée uniquement à libérer le débiteur d'une saisie de salaire exécutée en faveur d'un seul créancier, laquelle est possible à condition d'être limitée au revenu mensuel excédant le minimum vital pendant une durée raisonnable (décision du TF non publiée du 25 mai 1994, B1SchK 1995, pp. 179 ss; Cometta, op. cit., n. 11 ad art. 191 LP; Gilliéron, op. cit., n. 30 ad art. 191 LP; Brunner/Boller, op. cit., n. 16 ad art. 191 SchKG [LP]). Constitue également un abus de droit la déclaration d'insolvabilité en justice, si la masse en faillite ne disposerait d'aucun actif (ATF 133 III 614 consid. 6.2.1 ; TF 5A_78/2016 du 14 mars 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_915/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.1; TF 5A_676/2008 du 15 janvier 2009 consid. 2.1). En effet, par l'art. 191 LP, le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui

n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure (ATF 133 III 614 précité). Le juge doit rejeter la requête de faillite sans poursuite préalable en cas de défaut d'intérêt digne de protection du requérant ou d'utilisation de l'institution dans un but contraire à sa finalité. Il peut d'office ajourner sa décision lorsqu'un règlement amiable des dettes selon les art. 333 ss LP paraît possible. Dans ce cas, il doit attendre la décision du juge du concordat à qui il a transmis le dossier lorsqu'un concordat ou un règlement amiable des dettes lui paraît possible. Si le juge du concordat refuse d'accorder un sursis au requérant, le juge de la faillite doit prononcer la faillite (art. 173a al. 3 LP; Gilliéron, op. cit., nn. 31, 34 et 35 ad art. 191 LP). b) L'art. 255 let. a CPC réserve la maxime inquisitoire en matière de faillite. Le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre sa décision. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration des preuves qu'il juge nécessaires à établir les faits pertinents. L'obligation pour le juge d'établir d'office les faits ne dispense cependant pas les parties d'une collaboration active à la procédure; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (Bohnet, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 255 CPC et les arrêts cités). Ainsi, il appartient au requérant qui se déclare en état d'insolvabilité de fournir au juge les éléments et les documents qui vont permettre à ce dernier de conclure, au stade de la vraisemblance, à un état d'insolvabilité. c) En l'espèce, le recourant soutient que son insolvabilité est rendue vraisemblable par le fait qu'il ne disposera pas des ressources nécessaires pour régler ses impôts, dans l'hypothèse où une saisie serait ordonnée, qu'il ne dispose que d'un solde de 1'128 fr. par mois pour lui-même et un solde de 2'553 fr. 85 pour son couple pour se nourrir, s'habiller, financer les loisirs, faire face aux aléas de la vie et au paiement des assurance incendie, responsabilité civile privée, protection juridique circulation et privée et troisième pilier pour sa compagne. Il indique n'avoir aucun bien immobilier, aucune fortune personnelle et aucune économie ; l'avis de détermination des acomptes 2018 du 24 novembre 2017 mentionne effectivement une fortune imposable nulle. Ce faisant, le recourant reconnaît qu'il n'a pas d'autres biens que son salaire à mettre à disposition de la masse en faillite. Or, les salaires futurs du failli ne sont pas compris dans la masse (ATF 114 III 26 ;TF 5A_78/2016 précité consid. 3.2 ; Gilliéron, Poursuite pour dette, faillite et concordat, 5 e éd., n° 1618, pp. 383-384 ; Marchand, La faillite personnelle, entre abus et regrets, JdT 2018 II 4 spéc. n° 8 p. 6). Faute de biens à partager entre les créanciers, la faillite, si elle était prononcée, serait immédiatement suspendue faute d'actifs (art. 230 LP), ce qui permettrait à nouveau les saisies, sans que le recourant ne puisse se prévaloir du non-retour à meilleure fortune, car il n'est pas délivré d'acte de défaut de biens après faillite en cas de suspension de la faillite faute d'actifs (Marchand, op. cit., n° 35, p. 13). Une des conditions posée par la jurisprudence susmentionnée n'est ainsi par réalisée. En outre, le recourant n'allègue pas avoir tenté d'obtenir de ses créanciers un règlement amiable de ses dettes ni rendu vraisemblable qu'un tel règlement serait exclu. Une autre condition posée par la jurisprudence n'est ainsi pas réalisée. Deux des conditions cumulatives posées par la jurisprudence n'étant pas réalisées, Il n'est pas nécessaire d'examiner la troisième, savoir si le recourant est insolvable. Le jugement attaqué peut donc être confirmé par substitution de motifs. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.